

ASSEMBLEE NATIONALE

28 juin 2005

ORDONNANCE SUR DES MESURES D'URGENCE POUR L'EMPLOI - (n° 2403)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 27

présenté par
MM. Gorce, Le Garrec, Liebgott, Vidalies, Mme Hoffmann-Rispal, MM. Néri, Christian Paul,
Le Bouillonec
et les membres du groupe Socialiste

ARTICLE PREMIER

Dans le 1° de cet article, après les mots : « au premier alinéa de l'article L. 131-2 du code du travail », insérer les mots :

« , à l'exception des professions industrielles et commerciales, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de ne pas intégrer les professions industrielles et commerciales dans le champ des employeurs susceptibles de pouvoir embaucher dans le cadre de cette nouvelle catégorie de contrat de travail précaire, dénommé contrat « nouvelle embauche ». Ces professions utilisent déjà très largement les CDD et l'intérim qui sont des contrats qui permettent d'ajuster l'embauche aux besoins de ces professions.